

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE

BP 6
Rue de Pra-Paris
38360 Sassenage

Références : 2024 – Is236-3SD
Code AIOT : 0006103194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 de l'usine CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE implantée rue de Pra Paris 38360 Sassenage.

L'inspection a été annoncée le 19/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE
- Rue de Pra Paris 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006103194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de traitement et de fabrication des produits carbonatés à partir des calcaires extraits par la carrière a été initialement autorisée par les arrêtés préfectoraux n°81.6589 du 27 juillet 1981, puis n°91.4637 du 09 octobre 1991.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2015-12-27 du 11 décembre 2015 met à jour les prescriptions applicables à l'usine. L'établissement relève des rubriques n°2515 pour une puissance cumulée autorisée de broyage de matériaux de 1 315 kW et des stockages de matériaux d'une superficie de 9 413 m².

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	<i>Prélèvements et consommation d'eau</i>	AP Complémentaire du 05/06/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	<i>Surveillance des émissions sonores</i>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 7.1 & 7.2 Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45 & 52	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Autre information
1	<i>Intégration paysagère, entretien, propreté</i>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 2.3.1 & 3.1.5 Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7.	Sans objet
3	<i>Surveillance des eaux rejetées au milieu naturel</i>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 4.2, 4.3 & 9.2.3	Sans objet
4	<i>Conditions et surveillance des rejets atmosphériques canalisés</i>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 3.2 & 9.2.1	Sans objet
5	<i>Surveillance des retombées de poussières</i>	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un justificatif relatif à l'asservissement des pompes de prélèvement d'eau et une demande de réitération des mesures des niveaux de bruit avec un nouveau protocole ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère, entretien, propreté

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 2.3.1 & 3.1.5
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 7 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : [...] Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

Lors du précédent contrôle le 10 juin 2021, l'importance des émissions diffuses de poussières en différents points de l'usine avait été soulignée par l'inspection des installations classées.

L'exploitant a modifié ses pratiques d'entretien des différentes zones de l'usine en bannissant les souffleurs et en prônant l'utilisation quotidienne en fin de poste de balais-raclettes. L'inspection des installations classées relève que ce changement a été bénéfique pour l'empoussièvement global de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour le fonctionnement de la carrière et de l'usine (arrosage des pistes, des fronts, fonctionnement du laveur de roue et des installations de premier traitement de matériaux), l'exploitant est autorisé à prélever au maximum dans le ruisseau de la Fontaine du Merle (code SANDRE 06C000002000796491) 370 m³/jour pour un débit instantané de 41 m³/h pour la somme des deux pompes existantes.

Le prélèvement annuel total maximal autorisé à partir de ces deux prélèvements dans le ruisseau de la Fontaine du Merle est fixé à 40 000 m³/an.

Le débit réservé du ruisseau de la Fontaine du Merle sera maintenu à 7 l/s. Ce débit réservé sera mesuré une fois par an en période d'étiage.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 22 avril 2021 complété par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 réglementent les prélèvements d'eau en précisant les volumes horaire (41 m³/h), journalier (370 m³/j) et annuel (40 000 m³/an) maximal autorisés.

L'inspection des installations classées constate, à la lecture des tableurs de suivi de l'exploitant, que les prélèvements totaux annuels se sont élevés à 11 341 m³ en 2021, 30 991 m³ en 2022 et 71 226 m³ en 2023. Ces volumes annuels ont été consommés avant la prescription par l'arrêté du 5 juin 2024 des prélèvements maximum hebdomadaire et annuel.

L'inspection du 14 juin 2022 de la carrière précisait que les capacités des deux pompes de prélèvement sont de 33 m³/h pour l'une et 21 m³/h pour l'autre, ce qui en cumulé est supérieur au débit instantané autorisé (41 m³/h). Par courrier daté du 7 mai 2024, reçu le 17 mai 2024, l'exploitant s'engageait à mettre en place d'ici juillet 2024 un asservissement global sur les deux points de prélèvements pour s'assurer du respect du prélèvement horaire maximal. Ce point n'a pas été contrôlé lors de la présente inspection.

Enfin, le débit réservé à préserver dans le ruisseau de la Fontaine du Merle de 7 l/s est marqué depuis quelques années sur une échelle linimétrique que l'exploitant contrôle régulièrement en période d'étiage notamment. L'exploitant témoigne que le débit du ruisseau a toujours été supérieur au débit réservé de 7 l/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le justificatif de l'asservissement des deux pompes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Surveillance des eaux rejetées au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 4.2, 4.3 & 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. [...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à

l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonference localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents (hors eaux domestiques) générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N°1
<i>Coordonnées PK et coordonnées Lambert93</i>	PK : 1,323 X : 907 893 Y : 6 462 258
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	X : 860 152 Y : 2030 772 Z : 203m
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de ruissellement + eaux de lavage des véhicules + eaux d'arrosage de la cour de l'usine et des stockages granulats</i>
<i>Débit maximal instantané (l/s)</i>	60
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	216
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel après traitement interne</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>La Fontaine du Merle</i>
<i>Traitements interne</i>	<i>Passage dans bassin de décantation et séparateur hydrocarbures</i>

Avant rejet au milieu naturel, l'ensemble des effluents de l'usine (hors eaux domestiques) transite par

- un bassin de confinement d'un volume minimal de 380 m³
- un bassin de décantation et de régulation du débit ainsi qu'un séparateur hydrocarbures dimensionné pour respecter les valeurs limites (concentration, flux, débit) fixées par le présent arrêté.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	216
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	73

Paramètre	Rejet n°1
Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	60
HCT	5
DCO	125
DB05	30

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au niveau du point de rejet n°1

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES, HCT, DCO, DB05	Moyen 24 heures	2/an	annuelle

Constats :

Le système de récupération et de décantation des eaux de ruissellement a été amélioré en 2021.

Le bassin aval a été scindé portant ainsi à 4 le nombre de bassins. La puissance des pompes a été modérée et la pompe entre le bassin 2 et le bassin 3 a été remplacée par une sur-verse pour limiter les turbulences et favoriser la qualité de la décantation. Le bassin amont reçoit ainsi les eaux de ruissellement, une pompe les envoie vers le bassin 2. Les eaux passent ensuite au bassin 3 par sur-verse, puis au bassin 4. Les eaux du bassin 4 sont envoyées par une pompe vers le débouleur déshuileur puis s'écoulent gravitairement jusqu'au ruisseau de la Fontaine du Merle. La canalisation de rejet est équipée d'un clapet anti-retour. Les deux pompages sont respectivement asservis aux niveaux d'eau dans les bassins n°1 et n°4, ce qui conduit à des phases de rejet limitées dans le temps.

Une procédure interne de vérification du niveau du débouleur déshuileur est mise en place avec un contrôle visuel au niveau du regard réalisé tous les mois. L'entretien et la vidange du débouleur déshuileur est réalisé régulièrement par la société Aoste Vidange et au minimum une fois par an. L'inspection des installations contrôle le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant à la vidange d'1,5 tonnes de déchets/boues du débouleur déshuileur le 8 janvier 2024. Ces déchets dangereux sont ensuite acheminés chez TREDI.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que l'exploitant réalise une surveillance des eaux rejetées au milieu naturel sur une fréquence annuelle jusqu'en 2022, puis semestrielle à partir de 2023. L'ensemble des paramètres prescrits sont bien analysés. L'exploitant analyse les nitrates, les sulfates et la concentration en fer en plus.

Les prélèvements instantanés au point de rejet ont été réalisés en novembre 2021, décembre 2022 par le bureau d'études ENCEM, en juin et décembre 2023, puis mai et septembre 2024 par le cabinet APAVE. Les analyses 2021 et 2022 ont été sous-traitées au laboratoire Eurofins Hydrologie Centre-Est, celles depuis 2023 à Eurofins Hydrologie Est.

Les résultats sur les différents paramètres présentent des valeurs conformes inférieures aux valeurs limites d'émissions en 2021 sauf pour le pH mesuré en laboratoire qui présente une valeur légèrement trop basique (8,7). Les résultats sont conformes en 2022 et en juin 2023. En décembre 2023, le pH était à nouveau trop basique (11) et la concentration de matières en suspension (88 mg/l) est supérieure à la valeur limite de 70 mg/l (double de la VLE pour un prélèvement instantané).

L'ensemble des paramètres sont conformes pour les analyses semestrielles réalisées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions et surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 3.2 & 9.21

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des

effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
FM301	CR303 ligne alimentation pierre	20	0,5	12800	8
FM302	Broyeur azemag (bm304) ligne 0/8	25	0,73	29000	8
FM303	CR309 et bB400 ligne 0/1-1/2	15	0,48	5100	8
FM304	Cr305-306-307 et 308 lignes des carbonates verreries	20	0,90	21600	8
FM306	B305a B305b ligne 0/0,08	15	0,40	10500	8
FM308A	cr308-a ligne 0,5/1-1/2	20	0,33	2200	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Poussières	
	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
FM301	10	128
FM302	10	290
FM303	10	51
FM304	10	216
FM306	10	105
FM308A	10	22

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les mesures de poussière sur les rejets suivants sont réalisées à minima une fois par an : FM301, FM302, FM303, FM304, FM306, FM308.A

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les mesures de suivi des rejets atmosphériques canalisés sont bien réalisées une fois par an sur les conduits/cheminées FM301, FM302, FM303, FM304, FM306, FM308A ainsi que, depuis 2023, FM400 (conduit d'évacuation après le filtre du broyeur à boulets).

L'inspection des installations classées consulte les rapports d'analyses 2022 (juillet et décembre), (juin et août) 2023 et 2024. Les mesures sont réalisées par ANECO, laboratoire agréé COFRAC.

Pour 2024, les premières mesures ont été réalisées sur les 7 points de rejets ci-avant référencés le 4 juin 2024, et, sur FM303 et FM308A, le 31 juillet 2024 (après des premiers résultats non conformes).

L'ensemble des paramètres (débit et vitesse minimale d'éjection, concentrations et flux en poussières des gaz en conditions normalisées à sec) sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57

Arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Art. 1 APC du 29/03/2023 : la valeur limite est fixée à 350 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante pour les stations de mesure de type b).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la surveillance des retombées de poussières pour l'ensemble du site (carrière + usine) se poursuit trimestriellement avec des mesures par jauge Owen aux 5 stations convenues (3 stations de type (b) en voisinage proche et 2 de type (c) en limite de site) ainsi qu'en un point témoin de type (a) à environ 880 mètres à l'Est (selon la norme NF-X 43 014).

Une station météorologique locale est bien implantée sur le site.

L'inspection des installations classées consulte les rapports de 2023 et les trois premiers rapports trimestriels 2024 établis par le cabinet Kali'Air.

Pour la première campagne 2023 (du 07/02/2023 au 14/03/2023), les concentrations mesurées sont comprises entre 78,7 mg/m²/j et 140 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 53,3 mg/m²/j.

Pour la seconde campagne (du 12/04/2023 au 10/05/2023), les concentrations mesurées sont comprises entre 91,5 mg/m²/j et 119 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 80,7 mg/m²/j.

Pour la troisième campagne (du 18/07/2023 au 22/08/2023), les concentrations mesurées sont comprises entre 67,3 mg/m²/j et 441 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 43,6 mg/m²/j.

Pour la quatrième campagne (du 10/10/2023 au 15/11/2023), les concentrations mesurées sont comprises entre 69,9 mg/m²/j et 144 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 44,5 mg/m²/j.

Les moyennes annuelles 2023 pour les trois points au voisinage de type (b) sont comprises entre 90 et 157 mg/m²/j en moyenne annuelle et présentent des valeurs conformes.

Pour la première campagne 2024 (du 21/02/2024 au 20/03/2024), les concentrations mesurées sont comprises entre 16,1 mg/m²/j et 80,4 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 18,2 mg/m²/j.

Pour la seconde campagne (du 13/05/2024 au 11/06/2024), les concentrations mesurées sont comprises entre 178 mg/m²/j et 752 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 111 mg/m²/j.

Pour la troisième campagne (du 12/09/2024 au 18/10/2024), les concentrations mesurées sont

comprises entre 13,7 mg/m²/j et 144 mg/m²/j, la station témoin étant mesurée à 27,9 mg/m²/j.

L'inspection des installations classées constate que les moyennes annuelles glissantes sur les trois stations de mesure de type (b) respectent la valeur maximale de 350 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante.

La station météorologique locale du site présentait un dysfonctionnement fin 2023/début 2024 qui a été solutionné par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 7.1 & 7.2
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45 & 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70db (A)	60 dB(A)

L'établissement n'est pas à l'origine des bruits à tonalité marquée.

Art. 45 AM du 26/11/2012 : Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de

fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure en 2023 de respecter les niveaux de bruit et s'est engagé à prendre un certain nombre de mesures qui ont été mises en œuvre. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que ses demandes suite à l'inspection de la carrière en mars 2024 ont été prises en compte.

Les dernières mesures des niveaux de bruit en limite de propriété (4 points) et en zones à émergence réglementée (5 points) ont été réalisées les 30 septembre et 1er octobre 2024 et distinguent les différentes configurations du site (usine, carrière, usine + carrière). Des non-conformités en zone à émergence réglementée et au point 1 de limite de propriété ont été relevées entre 6h30 et 7h (période réglementaire nocturne).

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent au site.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser de nouvelles campagnes de mesures des niveaux de bruit en 2025 (dans un délai de 6 mois) puis en 2026.** Si les résultats de ces deux prochaines campagnes sont conformes aux valeurs limites, la fréquence des mesures pourra redevenir trisannuelle. Les rapports seront transmis à l'inspection des installations classées.
- Pour ces futures campagnes en 2025 puis en 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de ne considérer, **pour les mesures des niveaux de bruit de l'activité en période réglementaire nocturne (entre 6h et 7h), que la seule configuration usine + carrière**, les arrêts sur cette tranche horaire pour réaliser 3 mesures dans les différentes configurations ne permettant effectivement pas de respecter la durée minimale d'enregistrement de 30 minutes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois